

DÉCISION du 15 JUIN 2022
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION D'UN NOUVEAU COFFRET AIVIA POUR UN DÉFIBRILLATEUR AU LIEU-DIT LE CHAPITEAU DE LA FONTANELLE – SALLE DES FÊTES DE CUSSAC

Le Maire de la Commune de CUSSAC,

- ☒ *Vu de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122-22 et L-2122-23 ;*
- ☒ *Vu la délibération n°2020/041 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son point n°4°) mentionnant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du montant de 8000€ HT par opération,*
- ☒ *Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un coffret pour le défibrillateur installé devant notre salle des fêtes – Le Chapiteau de La Fontanelle,*
- ☒ *Vu le devis présenté par la société ALTERDOKEO, sise à 15B Chemin de La Salette 69440 MORNANT pour un montant HT de 427,50 €,*

DÉCIDE

Article 1 – d'ACCEPTER le devis de la société ALTERDOKEO pour un montant de 427,50 € HT soit 513,00 € TTC. Les dépenses seront imputés au budget primitif 2022, section investissement, chapitre 2188.

Article 2 – La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le :

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 21 JUL 2022
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20220615-D2022019-BF
Reçu le 19/07/2022